



Arrêt

**n° 109 112 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BOUMRAYA loco Me S.-M. MANESSE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique badenkop et de confession catholique. Vous avez introduit une demande d'asile le 25 juillet 2012 à l'aéroport de Zaventem.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que vous êtes homosexuel.

En 2000, vous êtes surpris par votre soeur [C.] en train de faire l'amour avec votre premier partenaire dans votre chambre. Suite à cette découverte, vous êtes banni de la famille et obligé de vivre dans une pièce séparée de la maison familiale. Rapidement, après la découverte de votre homosexualité, vos

frères et soeurs quittent le domicile et vous restez avec votre mère avec laquelle vous ne communiquez plus.

En 2007, vous êtes détenu durant une journée à la Direction de la Police Judiciaire suite à un malentendu de nature commerciale avec un client et êtes libéré suite à la dissipation de celui-ci.

En août 2011, vous entamez une relation amoureuse avec votre dernier partenaire, [J-O.S.]. En mars 2012, ce dernier tombe malade et est hospitalisé dès le début du mois d'avril 2012. Au cours de son hospitalisation, il est établi qu'il est atteint du VIH. Début juillet 2012, votre partenaire révèle à sa famille qu'il a contracté le VIH suite à votre relation de couple et aussitôt ses deux frères viennent vous menacer de mort, sur votre lieu de travail, en cas de décès de celui-ci. Le 10 juillet 2012, il décède et aussitôt ces derniers accompagnés de la soeur de votre partenaire vous prennent à partie sur ledit marché et vous battent en hurlant que vous êtes gay devant la foule. Vous parvenez à vous enfuir et vous rendez aussitôt chez un cousin à Ekounou (Yaoundé).

Le 24 juillet 2012, vous prenez un vol pour la France, mais êtes contrôlé le 25 juillet 2012 par la police des frontières à l'aéroport de Zaventem auprès de laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

Après votre arrivée en Belgique, vous êtes informé par le cousin de votre dernier partenaire que les forces de l'ordre sont à votre recherche.

Le 29 août 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle et aux faits de persécution qui en découlent et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le 27 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissaire général dans son arrêt n°88290 du 27 septembre 2012 et sollicite que des mesures d'instruction complémentaires soient menées concernant votre dossier.

A ce titre, vous avez été entendu le 16 janvier 2012 par les services du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, en ce qui concerne le motif central de votre demande d'asile, à savoir votre crainte de subir des persécutions en raison de votre homosexualité, le Commissariat général relève que le manque de cohérence et de plausibilité de plusieurs éléments fondamentaux de votre récit jette le discrédit sur la réalité de votre préférence sexuelle et, partant, sur les faits de persécution que vous affirmez avoir subis des suites de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, suite à l'arrêt n°88290 du 27 septembre 2012 pris par le Conseil du contentieux des étrangers et dans le respect du principe de l'autorité de la chose jugée, le Commissariat général écarte de son analyse vos déclarations réalisées devant l'Office des étrangers (questionnaire CGRA) et qui se révélaient être largement contradictoires avec vos propos tenus devant le délégué du Commissaire général lors de votre premier entretien le 22 août 2012. Néanmoins, il ressort de l'examen comparé de vos deux déclarations devant le Commissariat général et pour lesquelles vous n'avez pas fait valoir de motif particulier permettant d'expliquer d'éventuels troubles mnésiques ou autres (audition CGRA, 16.01.13, p. 8), que le récit des faits à la base de votre demande d'asile est très inconstant, peu circonstancié et manque de cohérence.

En effet, vos propos relatifs aux trois relations intimes que vous dites avoir vécues avec des hommes au Cameroun sont trop peu circonstanciés et consistants pour emporter la conviction du Commissaire général. Dans ce sens, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos

relations amoureuses successives, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination avec ces trois hommes.

Ainsi, malgré un rappel du point 6.2.1 de l'arrêt susmentionné au sein duquel le Conseil relevait que très peu de questions vous avaient été posées lors de votre première audition concernant vos deux premiers partenaires, vous n'êtes pas en mesure de conter de manière précise et détaillée les souvenirs que vous avez gardés de vos relations avec ceux-ci (CGRA 16.01.13, p. 9 à 11). En dépit du fait que les questions relatives au contenu de ces relations et notamment aux anecdotes, souvenirs d'événements vécus en commun ou individuellement vous aient été répétées et reformulées à plusieurs reprises, vos propos restent très laconiques et ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus (ibidem). En effet, concernant [F.F.], vous vous limitez à dire que vous étiez amis d'enfance, qu'il habitait non loin de chez vous et que vous étudiez ensemble, sans plus. De même, en ce qui concerne [S.M.], vous vous bornez à dire qu'il est électricien. Invité à parler de souvenirs que vous avez de lui, vous relatez le conflit survenu avec la femme de ce dernier, dont vous ignorez l'identité. Lorsqu'il vous est demandé de relater d'autres événements, vous dites ne pas en avoir. Certes, vous déclarez ne l'avoir vu que deux ou trois fois. Toutefois, dès lors que vous dites que votre relation s'est étendue entre 2006 et 2008 (CGRA 22.08.2012, p.8), le fait que vous ne vous soyez vus que deux ou trois fois dément le caractère soutenu et intime de cette relation.

Plus encore, le Commissariat général relève le caractère stéréotypé et répétitif de vos déclarations dans le sens où les circonstances de votre premier rapport sexuel avec votre premier amant, à savoir le visionnage d'un film pornographique gay ayant entraîné une excitation telle que vous vous révélez mutuellement votre homosexualité, sont parfaitement identiques à celles de votre premier rapport avec votre troisième partenaire (idem, p. 11, 12 et 13 ainsi que CGRA 22.08.12, p. 10). Toutefois, interrogé sur la provenance des films pornographiques fournis par ceux-ci, vous n'êtes pas en mesure de renseigner le Commissariat général (idem, p.13). Vous n'avez pas davantage interrogé ces derniers sur la manière par laquelle ils étaient parvenus à obtenir ces films (ibidem). Or, vous indiquez qu'il est difficile de se procurer du matériel pornographique gay au Cameroun et que si vous le pouviez, vous auriez tenté d'en trouver (ibidem). Cette méconnaissance et ce désintérêt jettent le discrédit sur la réalité de vos propos.

Dans le même ordre d'idées, vous faites la connaissance de vos deux derniers amants dans des circonstances parfaitement similaires, [F.F] (2ème partenaire) est un électricien qui vous achète du matériel sur le marché et avec lequel vous sympathisez avant de devenir amants alors que [J-O.S.] est un plombier qui se fournit également chez vous (CGRA 16.01.13, p. 11 et 12). Ces parcours sont tellement similaires que vous finissez par confondre les deux protagonistes de votre récit, indiquant plus tard que [J-O] était électricien (idem, p. 13). Cette contradiction, portant sur la profession de votre dernier petit ami, empêche de croire en la nature de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui.

De plus, vous ne fournissez ensuite aucune indication sur le vécu homosexuel de vos différents partenaires, indiquant n'avoir jamais parlé de ce sujet avec eux (idem, p. 11-13 et CGRA 16.01.13, p. 16). Dans le contexte d'homophobie qui règne au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de partenaires vivant une relation de longue durée qu'ils se soient interrogés mutuellement un tant soit peu sur le sujet. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la publicité éventuelle que vous auriez faite autour de votre relation avec [J-O], votre dernier partenaire, avant de rencontrer les problèmes à la base de votre départ du Cameroun, vous indiquez tout d'abord que personne n'a été mis au courant de celle-ci (CGR, 22.08.12, p. 12). Or, vous indiquez plus tard au cours de la même audition avoir pourtant informé un cousin de votre partenaire, lui-même homosexuel, de votre relation avec ce dernier au début de votre relation (idem, p. 16). Vos propos contradictoires réduisent encore la crédibilité de vos déclarations.

Concernant vos centres d'intérêt commun et vos sujets de conversation avec Jean-Olivier, vous vous limitez à indiquer que vous parliez de vous de manière générale et du déroulement de votre semaine. Vos propos, vagues et laconiques, ne reflètent aucunement le caractère vécu de cette relation. De même, invité à relater des anecdotes qui ont jalonné votre parcours commun, vous vous bornez à indiquer qu'il n'y en a pas eu (CGRA 22.08.12, p. 11-13).

En outre, à la question de savoir si vous avez éventuellement rencontré les amis de votre partenaire, vous déclarez ignorer s'il avait des amis. Or, compte tenu de l'intimité de votre relation et de l'amour que

vous lui portiez, le Commissariat ne peut croire que vous n'ayez pas manifesté de l'intérêt pour la vie de votre compagnon.

Encore, vous ne parvenez pas à rendre compte de manière circonstanciée de votre dernière rencontre, de visu, avec Jean-Olivier. Vous situez cette dernière entrevue au début du mois de mars, dans un lieu où l'on joue aux dames dans votre quartier, sans apporter, malgré l'insistance de l'Officier de protection, le moindre détail significatif susceptible de refléter, dans votre chef, l'existence d'un vécu (CGRA 16.01.13, p. 8 et 9). Dans la mesure où vous dites avoir été très amoureux de cet homme (CGRA 22.08.12, p. 8), qu'il est décédé tragiquement des suites d'une pénible maladie et que votre relation avec lui est à l'origine de votre fuite du pays et de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que votre description de votre dernière rencontre reste trop lapidaire pour pouvoir considérer ces faits comme réels. Plus encore, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas rendu visite à votre amant au cours de son séjour à l'hôpital. Ainsi, alors que vous dites être informé de son hospitalisation vers la fin du mois d'avril 2012 et qu'il y séjourne jusqu'à son décès le 10 juillet 2012, vous n'avez pas tenté de vous rendre à son chevet (CGRA 16.01.13, p. 14). Pourtant, bien que tenu au courant de sa situation et des intentions de sa famille par deux de ses cousins, vous n'entrez aucune démarche afin de le revoir, vous limitant à quelques appels téléphoniques qui n'aboutissent jamais (ibidem). Le Commissariat général estime que votre incapacité à expliquer les raisons de votre passivité à ce sujet et donc de votre manque d'intérêt pour l'homme dont vous partagez la vie, achève de discréditer la réalité de votre relation avec lui.

Pour le surplus, le Commissariat général estime que vos propos relatifs à la réaction de votre famille suite à la découverte de votre homosexualité en janvier 2000 ne sont pas plausibles. Ainsi, vous dites être « banni » par votre famille qui n'accepte pas votre orientation sexuelle. Pourtant, vous êtes autorisé à demeurer dans la maison familiale, certes en habitant dans une chambre sans entrée directe dans le bâtiment en question, mais toujours située en son sein (CGRA 16.01.13 voir plan sur l'annexe I). Ce sont vos frères et soeurs qui ont abandonné le domicile familial, pour la seule raison de votre homosexualité (idem, p. 4). Interrogé sur les motifs qui sous-tendent le fait que, bien que banni de la famille, votre mère vous autorise à vivre sous le toit familial pendant plus de dix années alors que vous continuez à fréquenter des hommes, vous répondez, sans pouvoir expliciter votre point de vue, que vous aviez le droit d'habiter dans cette maison (idem, p. 16). Cette attitude incohérente dans le chef de votre famille jette le discrédit sur la réalité de vos propos.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à rendre crédible les trois seules relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au cours de votre existence. Le Commissariat général considère donc que votre homosexualité n'est pas établie.

Par ailleurs, à considérer votre homosexualité établie, quod non en l'espèce, il convient de relever également que des incohérences et contradictions substantielles émaillent vos déclarations successives relatives aux problèmes que vous dites avoir subis en raison de votre orientation sexuelle.

Interrogé sur les faits à la base de votre départ du Cameroun, vous indiquez avoir été, à deux reprises, menacé puis battu par la famille de [J-O], votre dernier partenaire, au marché où vous travailliez et vous être réfugié chez un cousin en vue de quitter le Cameroun (CGRA, 22.08.12, p. 16). Invité à vous exprimer sur la chronologie des événements, vous indiquez tout d'abord vous être rendu pour la dernière fois à votre comptoir commercial sur le marché en août 2012 dans l'optique d'y accomplir une journée normale de vente (CGRA 16.01.13, p. 5). Vous précisez néanmoins que les menaces émanant des frères de votre amant avaient déjà commencé et que vous aviez déjà passé commande de votre passeport d'emprunt portugais auprès du passeur (ibidem). Relevons à ce stade que vous êtes incapable de décrire de façon convaincante les circonstances dans lesquelles se déroule cette dernière journée de travail sur votre comptoir commercial (ibidem). Vous revenez ensuite sur vos déclarations et déclarez que cette dernière journée prend plutôt place en juillet 2012, trois jours avant le décès de votre amant (idem, p. 6). Vous modifiez une nouvelle fois votre récit de ce même fait pour le situer sept jours avant le décès en question (ibidem). Il ressort donc clairement de vos propos que votre dernière présence au marché est antérieure au décès de votre partenaire, Jean-Olivier. Or, vous affirmez avoir été menacé par ses frères sur votre lieu de travail après ce tragique événement car ils vous en tenaient responsables (CGRA 22.08.12, p. 16 et CGRA 16.01.13, p. 6).

Confronté à cette contradiction majeure, vous restez très confus et ne parvenez pas à apporter l'éclaircissement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui produit un récit reflétant des faits vécus (CGRA 16.01.13, p. 7). Vos propos sont tout aussi incohérents lorsque vous dites ne pas avoir

pris au sérieux la première menace émanant de la famille de votre partenaire mourant, et donc n'avoir pris la décision de fuir le Cameroun qu'**après** son décès. Vous situez ainsi cette décision après la deuxième menace, tout en admettant avoir entamé les démarches en vue d'obtenir un passeport d'emprunt pour vous rendre en Europe entre les deux agressions, soit **avant** la mort de Jean-Olivier (idem, p. 6 et 7).

Enfin, vous affirmez avoir appris, depuis votre arrivée en Belgique, être recherché par les autorités camerounaises dans le cadre de l'affaire qui vous lie à la famille de [J.-O.] (idem, p. 8). Or, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous informer davantage sur ces recherches et êtes incapables de préciser les éventuelles mesures judiciaires prises à votre rencontre par les autorités (idem, p. 8 et 9). Vous ignorez également le nom, la fonction, le grade ou le lieu d'affectation du cousin de votre défunt partenaire qui serait à la base de votre dénonciation officielle devant les autorités camerounaises (ibidem). Or, vous dites être encore en contact avec deux cousins de [J.-O.], personnes susceptibles de vous informer plus avant sur ce fait inquiétant (idem, p. 9). Partant, et en l'absence du moindre commencement de preuve de ce fait, le Commissariat général ne peut pas croire que vous êtes effectivement recherché par les autorités camerounaises suite à l'affaire que vous invoquez.

Ces éléments, en ce qu'ils grèvent les points majeurs relatifs à votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé, empêchent de tenir ceux-ci pour établis.

Pour ce qui est du malentendu commercial survenu en 2007 et de la détention d'un jour que vous avez subie suite à celui-ci, il convient de souligner que ce fait n'est pas nature à établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque au sens précité. En effet, celui-ci est étranger aux critères énoncés par la Convention précitée (persécution du fait de la nationalité, la race, la confession religieuse, l'appartenance à un groupe social déterminé ou encore les opinions politiques) et ne figure pas à la base de votre départ du Cameroun.

Quoi qu'il en soit, il convient de constater que vous ne versez à l'appui de votre requête aucun élément de preuve susceptible d'énerver le constat qui précède ou de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque au sens précité.

S'agissant de l'acte de naissance dont la copie figure au dossier administratif, il convient de relever la faible force probante accordée à ce document du fait de l'absence d'élément de reconnaissance objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle cette pièce se réfère. Par ailleurs, ce document n'atteste aucunement des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. Les rétroactes de la demande d'asile

3.1. En l'espèce, la première décision prise le 29 août 2012 par la partie défenderesse dans le chef de la partie requérante a été annulée par le Conseil dans un arrêt n°88 290 du 27 septembre 2012, dans lequel était demandé la réévaluation de l'orientation sexuelle du requérant, et le cas échéant des informations concernant la situation des homosexuels au Cameroun. Il estimait, en substance, « ne pas pouvoir, à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, considérer si l'orientation sexuelle du requérant peut être tenue pour établie ou non ».

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut du réfugié, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de propos laconiques ne reflétant pas un vécu, de contradictions portant sur la profession des derniers compagnons, de l'absence d'indication de la part de la partie requérante quant au vécu homosexuel des différents partenaires, des propos vagues et laconiques concernant [J.-O.], de l'inaptitude à rendre compte de sa dernière rencontre avec [J.-O.], de l'attitude incohérente de la famille du requérant qui lui permet de continuer à vivre dans la maison familiale, de l'absence d'intérêt du requérant quant à l'actualité de sa crainte.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur les motifs relatifs à la crédibilité du récit de la partie requérante quant à son orientation sexuelle, le Conseil constate que celle-ci se contente, en termes de requête, de façon lacunaire et approximative de réitérer ses déclarations tenues devant l'officier de protection sans pour autant répondre aux reproches fondés en termes de décision querellée. En effet, concernant les propos lacunaires concernant [F.F.], le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante, qui en termes de requête, déclare « avoir comme souvenir de leur relation le fait qu'ils étaient des amis d'enfance ; d'avoir déclaré qu'il[sic] ont fréquenté l'école ensemble et d'avoir déclaré habiteraient [sic] le même quartier » (requête, page 4). « La partie requérante a également déclaré avoir entretenu une relation avec [S.M.] entre 2006 et 2006 (sic) et a précisé que [S.M.] avait une femme et il se rappelle d'une dispute qu'il a eue avec sa femme » (requête, page 4).

6.5.2. De la même façon, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse. En effet, à l'instar de cette dernière, le Conseil constate que la partie requérante confond ses deux partenaires. Cette incohérence se révèle dans le passage de l'audition du 16 janvier 2013 dans lequel à la question « Et pourquoi un électricien achète-t-il du matériel de plomberie (wc, robinet) ? », la partie requérante répond « Ah, oui, [J.-O.] faisait la plomberie. C'est [S. M.] qui était électricien » (dossier de la procédure : pièce 7 : dossier administratif : 1^{ère} demande, 2^{ème} décision : pièce 6 : rapport d'audition, page 13). Le Conseil estime que cette incohérence dans le récit de la partie requérante amoindrit grandement la crédibilité du récit.

6.5.3. Concernant le motif relatif à l'absence d'indication dans le récit du vécu homosexuel des partenaires de la partie requérante dans un pays ouvertement homophobe, la partie requérante indique, en termes de requête, un raisonnement personnel qui n'est fondé sur aucun élément objectif et rationnel, en indiquant de façon générale que les homosexuels peuvent être complexés par leur orientation sexuelle du fait de sa perception en Afrique et « c'est la raison pour laquelle, l'homosexuel a honte de parler de la vie qu'il/elle mène dans la société africaine... » (requête, pages 7 et 8)

Le Conseil estime ne pas pouvoir se satisfaire de ces explications générales et non étayées par des éléments probants, qui ne permettent pas d'expliquer les raisons pour lesquelles la partie requérante qui se dit elle-même homosexuelle est incapable de donner des indications au sujet du vécu de ses partenaires. Le Conseil fait par conséquent sien le motif de la décision querellée. A titre totalement surabondant, le Conseil reste sans comprendre les allégations du conseil du requérant, allant par ailleurs dans le même sens que celles exposées en termes de requête, et qui, en fin de l'audition du 16 janvier 2013, n'hésite pas à préciser qu' « il est de notoriété publique que son comportement *déviant* est considéré comme un crime à l'ordre socialement établi » (dossier de la procédure : pièce 7 : dossier administratif : 1^{ère} demande, 2^{ème} décision : pièce 6 : rapport d'audition, page 15), argument que le Conseil ne saurait en aucune façon tolérer, en particulier dans des dossiers liés à l'orientation sexuelle.

6.5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau, en termes de requête, quant à son récit non circonstancié au sujet de sa dernière rencontre avec [J.-O.].

Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante donne très peu d'informations au sujet de sa dernière entrevue avec ce compagnon au sujet duquel elle déclare l'avoir vu une dernière fois, « c'était au quartier, c'était un endroit où on joue au dames. C'est la dernière fois qu'on s'est vu, c'était là-bas » (dossier de la procédure : pièce 7 : dossier administratif : 1^{ère} demande, 2^{ème} décision : pièce 6 : rapport d'audition, page 9). Le Conseil relève également l'insistance de l'officier de protection et l'absence de détails dans le récit de la partie requérante. Le Conseil fait par conséquent sien le motif de la décision querellée, et estime que c'est à bon escient que la partie défenderesse a pu décider que la partie requérante ne fournit aucun élément probant permettant d'établir la réalité de son homosexualité.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce le Cameroun, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un

arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE